



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 28 octobre 2025

Arrêté n°PAIC-2025-0087 du 28/10/2025

**Portant prescription de mesures d'urgence à la société FAUCIGNY AUTO PIECES,
pour son établissement situé 1466, avenue du Stade à Marignier
(siret : 39437042300011)**

VU le Code de l'environnement et notamment, son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L.512-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 984 du 28 mai 1996 autorisant et réglementant le centre VHU que la société FAUCIGNY AUTO PIECES exploite sur la commune de Marignier ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2018-0040 du 4 avril 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de Marignier de la société FAUCIGNY AUTO PIECES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2025, établi suite à l'inspection du 22 octobre 2025 ;

VU la lettre recommandée 1A 217 681 7121 4 de la Préfète en date du 24 octobre 2025 engageant la procédure contradictoire réglementaire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant, transmise par courriel le 27 octobre 2025 à 09 H 42 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la partie du site de Marignier de la société Faucigny Auto Pièces sur laquelle s'était déroulé l'incendie était occupée par des carcasses de véhicules brûlés et que des déchets dont certains étaient fondus et non identifiables étaient présents en surface sur le sol,
- ces carcasses de véhicules devaient être éliminées d'urgence dans des filières autorisées à les traiter, afin de limiter les infiltrations de polluants lixiviables par les eaux de pluie dans le sous-sol,
- le sol du site devait être nettoyé d'urgence afin de limiter les infiltrations de polluants lixiviables par les eaux de pluie dans le sous-sol,
- une partie de l'eau d'extinction de l'incendie s'était infiltrée et était susceptible d'avoir porté atteinte à la qualité de la nappe superficielle,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FAUCIGNY AUTO PIECES, ci après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 1466 avenue du stade 74 970 Marignier et dont le SIRET est 39437042300011 devra mettre en œuvre les dispositions suivantes dans les délais impartis :

- sous un délai d'un mois, faire évacuer les véhicules et les déchets liés à l'incendie, vers des filières dûment autorisées à les traiter, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents en attestant,
- sous un délai de deux mois, faire nettoyer des déchets qui s'y trouvent les surfaces du sol du secteur impacté par l'incendie, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents attestant de l'élimination de ces déchets dans des filières autorisées,
- dans l'attente de la réalisation des deux actions précitées, le secteur du site impacté par l'incendie ne sera pas exploité et ne pourra accueillir de nouveaux VHU,
- faire réaliser deux campagnes d'analyses des eaux souterraines de la nappe superficielle, espacées de 3 mois, au moyen d'ouvrages positionnés sur la base d'une étude hydrogéologique établie par un bureau d'étude compétent, la première campagne devant être réalisée sous deux mois.

L'étude hydrogéologique s'attachera à définir le positionnement et les caractéristiques des ouvrages afin qu'ils permettent le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité de la nappe superficielle à l'amont et à l'aval immédiat du site, sans porter atteinte à la couche d'argile protégeant la nappe profonde. Ces ouvrages seront au minimum au nombre de trois dont un positionné en amont hydraulique du site et deux en aval.

Les analyses porteront sur :

- ✓ les 20 substances PFAS visées par le 1^{er} tableau de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation,

- ✓ les hydrocarbures aromatiques et aliphatiques de C5 à C40,
- ✓ les métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'étude et les résultats des analyses prescrites seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

- transmettre sous un délai de 15 jours le rapport d'accident par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société Faucigny Auto Pièces.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et au 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Marignier.

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE